



## Conseil de déontologie - Réunion du 19 février 2020

### Plainte 19-01

**X c. N. Bensalem / *La Dernière Heure***

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 24 et 25**

**Plainte non fondée : art. 5 et 22**

### Origine et chronologie :

Le 15 janvier 2019, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article de *La Dernière Heure* qui évoque une plainte déposée à la police par les parents d'un enfant qui aurait été giflé par son institutrice maternelle. La plainte, recevable, a été communiquée à la journaliste et au média le 23 janvier. Le média y a répondu le 8 février. La plaignante y a répliqué le 10 avril par l'intermédiaire de son conseil qui avait informé le CDJ de sa représentation en date du 27 février. Les conseils du média et de la journaliste y ont apporté une deuxième réponse le 9 mai après demande d'un délai complémentaire. L'avocat de la plaignante y a répondu le 28 mai en vertu du respect du principe du contradictoire, des pièces supplémentaires ayant été jointes au dossier par l'autre partie. Les conseils du média et de la journaliste ont transmis leurs derniers arguments le 17 juin. Entretemps, le 20 mars, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat de la plaignante dans la publication de l'avis.

### Les faits :

Le 20 novembre 2018, *La Dernière Heure* titre en Une « Des gifles à la maternelle ! ». Un encart précise : « Les parents d'un enfant de 3 ans portent plainte contre l'institutrice ». Le lieu où se déroulent les faits est également nommé. Le titre est illustré de la photo en plan buste d'une personne dont les yeux sont barrés d'un bandeau noir.

En pages intérieures (pages 2 et 3) (« Fait du jour »), le média consacre trois articles et un encadré, signés Nawal Bensalem, ainsi qu'un éditorial au sujet. Seul l'article central – titré « Elle gifle à plusieurs reprises un élève de trois ans ! » et illustré par une autre photo (avec bandeau sur les yeux) de l'institutrice en cause – est consacré directement au cas évoqué en Une. Les deux autres articles et l'encadré adoptent un point de vue plus général sur la situation, l'un témoignant des pressions multiples qu'endurent les professeurs (« "La pression est de plus en plus forte" »), l'autre des sanctions possibles (« Les sanctions vont du rappel à l'ordre au licenciement pour faute grave »), et le dernier du nombre de cas de violences recensés (« 8 cas recensés en 2016 »).

L'article principal démarre par quelques phrases d'ambiance à la sortie des classes maternelles d'une école dont le nom est cité. Evoquant les parents pressés de récupérer leur progéniture, la journaliste

indique : « Ceux que nous avons rencontrés ne sont pas encore au courant des incidents survenus ces dernières semaines au sein de l'établissement. D'autres parents en revanche veulent que cela se sache, avant tout pour protéger les enfants ». Elle ajoute : « l'affaire a également été portée à la connaissance de la police. La dernière plainte remonte à mercredi dernier ». Elle relate alors les faits : les parents d'un petit garçon scolarisé dans l'école (sa classe et le nom de l'école sont précisés) ont déposé plainte auprès de la police car leur fils de trois ans avait été giflé pour la deuxième fois en un mois par son institutrice, désignée par ses initiales. Il est précisé que d'autres parents se seraient déjà plaints de ce comportement violent.

La journaliste indique alors avoir contacté la direction de la section maternelle et le service presse du service enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles auquel cette dernière renvoyait, service qui ne répond pas aux questions sur les dossiers disciplinaires en cours. Elle note également avoir tenté de joindre l'institutrice, sans succès, avant de souligner que selon ses informations, celle-ci travaille toujours dans l'établissement scolaire mais « ne semble plus être titulaire d'une classe » et que l'enfant n'a plus de contact avec elle. Elle conclut enfin, toujours sur base de ces informations, qu'elle n'était « arrivée dans cette école que dans le courant de l'année dernière, ce qui lui a laissé assez de temps, visiblement pour se faire remarquer par son comportement inacceptable dans cette école où les incidents se font pourtant très rares ».

Une photo de la plaignante (distincte de celle publiée en Une) dont les yeux sont de nouveau barrés d'un bandeau noir illustre l'article. La légende reprend un passage de l'article indiquant que l'institutrice (dont les initiales sont de nouveau reprises) « n'en serait pas à son coup d'essai ».

Une exergue dans l'article souligne : « L'enfant et l'institut ont été séparés. Une procédure disciplinaire est en cours ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante s'estime mise en cause dans l'article et conteste le traitement qui lui a été réservé. Elle réfute les faits qui lui sont reprochés mais a considéré, après réflexion, qu'un droit de réponse revenait à souffler sur les braises et ouvrir notamment la porte à un retour sur information et une réplique du journal avec identité complète. Elle ne conteste pas le choix du média de faire état de la plainte des parents. Elle dénonce le traitement démesuré de l'affaire qui repose sur la plainte d'une seule personne qu'elle n'a découverte que plusieurs jours après la parution de l'article. Elle affirme que cette plainte n'est étayée ni par un témoignage direct ni par un certificat médical ou autre élément probant. Elle relève que le titre de Une, le titre de l'article principal et le dernier paragraphe de cet article qui parle de comportement inacceptable considèrent que sa culpabilité est avérée avant décision de justice.

Elle met en avant plusieurs affirmations qu'elle souligne être fausses : l'article indique qu'elle « n'en serait pas à son coup d'essai » et que « d'autres parents se seraient déjà plaints de son comportement violent à l'égard des enfants », alors qu'il n'y a jamais eu d'autres plaintes ni accusation de violence. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle elle a été « déplacée provisoirement », qui était fautive au moment de la publication et l'est encore au moment d'introduire sa plainte au CDJ. Elle estime que l'utilisation du conditionnel ne permet pas d'écrire n'importe quoi. Elle reproche également à la journaliste de quitter les faits et d'entrer dans une pseudo-analyse qui lui permet d'exprimer un avis accusateur à son encontre lorsqu'elle souligne que l'institutrice « n'est arrivée dans cette école que dans le courant de l'année dernière, ce qui lui a laissé assez de temps, visiblement pour se faire remarquer par son comportement inacceptable dans cette école (...) ». Elle indique que la journaliste a peut-être tenté de la contacter, mais qu'elle ne répond pas aux appels masqués et n'est pas une grande utilisatrice de l'application *Messenger*, par laquelle la journaliste a tenté de la contacter. Elle ajoute que l'invitation de contact *Messenger* a été envoyée le 19 novembre à 16h33, soit la veille de la publication, ce qui ne lui aurait pas laissé de temps pour s'exprimer sur une plainte dont elle n'avait alors pas connaissance. Elle émet en outre des doutes sur la volonté de la journaliste de la laisser s'exprimer et ne comprend pas pourquoi l'article a dû être publié si rapidement, sans réponse de la principale intéressée.

La plaignante reproche à l'article de mettre en cause son attitude professionnelle sur base d'un élément très mince et non étayé qui met à mal sa vie professionnelle et hypothèque son avenir. Elle se désole qu'on la présente à l'opinion publique comme si un tribunal l'avait jugée coupable, sans avoir mis en balance l'intérêt général. Elle estime, malgré le fait qu'elle soit désignée par ses initiales,

être identifiable sur les deux photos utilisées, des photos qui ont été prises de son profil *Facebook* sans son accord, le bandeau n'étant pas suffisant pour éviter qu'on la reconnaisse. Elle relève que malgré le libre accès des photos, la journaliste n'avait pas le droit de les voler ou de les publier, la plaignante n'étant pas un personnage public. Elle considère que cette publication ne respecte pas sa vie privée. Elle ajoute que l'école dans laquelle les faits se sont déroulés est nommée et que ladite école répertorie sur son site internet tous les membres du personnel, dont l'institutrice en cause.

### Le média / la journaliste :

#### *Dans leur réponse à la plainte*

Le média justifie le traitement de cette thématique par le nombre de témoignages reçus par le média concernant différentes formes de violences à l'égard des enfants en dehors de ce cas précis. Il précise que le cas particulier de la plaignante exposé dans la double page illustre ainsi la thématique des comportements inadaptés du corps professoral en milieu scolaire et sert de porte d'entrée qui permet d'aborder la question sous l'angle des statistiques, des sanctions et des causes. Il souligne que les informations de la journaliste sont basées sur le procès-verbal dressé par la police suite à la plainte déposée par les parents de l'enfant. Il ajoute que ces derniers y assurent que ce n'est pas la première fois qu'un tel comportement est à déplorer. Il relève encore qu'après avoir pris connaissance de la plainte, la journaliste s'est rendue à l'école concernée où elle a été reçue par la direction de l'établissement qui n'a pas souhaité s'exprimer officiellement sur ce cas. Il note qu'elle a pu néanmoins obtenir auprès de sources fiables la confirmation que des mesures avaient été prises pour que l'institutrice ne soit plus chargée de donner cours à la classe dans laquelle se trouve l'enfant. Il indique également que la journaliste a également téléphoné à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, après avoir contacté l'établissement scolaire, a informé la journaliste qu'elle ne souhaitait pas s'exprimer sur ce dossier car l'enquête était en cours, listant toutes les mesures d'ordre existantes. Le média précise qu'afin de vérifier et recouper les informations contenues dans la plainte, la journaliste a contacté d'autres parents dont les enfants fréquentent les établissements scolaires dans lesquels l'institutrice avait enseigné précédemment, indiquant que certains ayant souhaité garder l'anonymat lui ont confirmé avoir eux aussi dénoncé des faits de violence de la part de l'institutrice auprès de la direction d'école et qu'elle avait dû changer plus d'une dizaine de fois d'établissement en raison de son comportement inapproprié. Le média souligne que comme aucune source officielle n'a souhaité confirmer cette information, la journaliste a préféré écrire avec retenue en usant du conditionnel de rigueur (« selon nos infos, elle n'en serait pas à son coup d'essai »). Il conclut que c'est sur base d'un faisceau d'informations concordantes, provenant de sources multiples et dignes de confiance et issues de milieux différents que la journaliste a pu factuellement relater les faits dénoncés par les parents. Il estime que le nombre de sources interrogées démontre que la journaliste a fait preuve de prudence et de sérieux.

Rappelant que la journaliste a usé du conditionnel, qui atteste de sa réserve, le média précise que l'article fait part de précédentes plaintes adressées non pas à la police mais à la direction d'autres établissements scolaires. Il ajoute que lorsqu'elle évoque un déplacement provisoire, il s'agit d'un déplacement comme précisé dans l'article au sein de l'établissement. Le média souligne par ailleurs que le CDJ a déjà pu rappeler que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict même s'ils doivent veiller à éviter de présenter sans bases factuelles suffisantes une personne comme responsable de certains faits avant que cette responsabilité n'ait été établie par une décision de justice, ce qui est le cas ici.

Le média avance que la journaliste a tenté à plusieurs reprises de joindre la plaignante dans l'après-midi précédant la publication tant par téléphone que via le réseau social Facebook, précisant que la journaliste n'a pas utilisé de numéro masqué pour contacter la plaignante, et qu'elle a mentionné dans l'article l'impossibilité de la joindre.

Enfin, le média considère que les violences dont pourraient être victimes de écoliers d'une section maternelle d'un établissement scolaire public relèvent de l'intérêt général, à plus forte raison lorsque que ces violences sont le fait de personnes détentrices d'une autorité légitime.

### La plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La plaignante se demande, dès lors que comme l'indique le média, l'article en cause abordait la thématique générale de la violence à l'égard des enfants à l'école, pourquoi il était nécessaire de publier en Une une photographie privée de grande taille, dont seuls les yeux étaient floutés, à côté du titre de grande taille « Des gifles à la maternelle ! » et d'afficher en pages 2 et 3 une autre photo

privée de plus grande taille encore sous le titre « Elle gifle à plusieurs reprises un élève de 3 ans ! ». Elle souligne que les titres formulés à l'indicatif présent sans aucune nuance ni précaution ajoutés aux deux photographies concourent à désigner et stigmatiser d'emblée la personne montrée comme coupable. Elle répète que les informations reprises dans les passages évoquant d'une part la répétition des faits et le comportement inacceptable adopté sur le temps de son bref passage dans l'école sont totalement fausses. Elle précise que mère de famille de trois enfants, elle exerce paisiblement sa vocation à la satisfaction de tous depuis plus de vingt-cinq ans et que le média reconnaît lui-même que la journaliste n'a pas obtenu d'information ni de l'école, ni de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ni de la plaignante elle-même. Elle ajoute que la journaliste n'a obtenu d'informations d'aucune source officielle, seulement de parents d'élèves, sources qu'elle considère comme invérifiables. Elle conteste énergiquement les faits qui lui sont reprochés, des faits qui ne sont en rien corroborés par l'information pénale, aucun certificat médical ni le moindre témoignage n'ayant appuyé les dires contradictoires de l'enfant. Elle relève que l'utilisation du conditionnel, par ailleurs absente dans les titres, ne justifie pas dans l'article le fait qu'on lui impute outre des faits de violence sur enfants, un « comportement inacceptable ». Elle note que sa présomption d'innocence, son droit à l'image, son droit à l'honneur ont été bafoués, et ne voit pas en quoi la publication des photos était pertinente au regard de l'intérêt général.

### Le média/ la journaliste :

#### *Dans leur deuxième réponse*

Le média précise que les photographies et les titres sont choisis par la rédaction. Réitérant les arguments repris dans sa première réponse, le média affirme qu'il ne peut être contesté que l'article litigieux s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt général et que les faits relatés s'inscrivent dans une problématique sociétale qui concerne l'ensemble des citoyens, à savoir les pressions de plus en plus importantes que subissent les enseignants. Il souligne qu'il ne s'est pas limité à rapporter un simple fait divers, mais l'a traité dans le cadre d'un reportage plus vaste pour donner aux lecteurs une approche plus complète de la problématique. Il rappelle que toute personne faisant l'objet d'une plainte pénale peut faire l'objet de plus de critiques ou de commentaires de la part du journaliste que le premier venu et que le journaliste qui en informe ses lecteurs agit dans le cadre de la liberté d'expression et du droit à l'information, dès lors qu'il se base sur des informations factuelles recoupées auprès de plusieurs sources, comme c'est le cas ici.

Concernant les informations obtenues à d'autres sources, le média précise que d'autres sources dans l'établissement scolaire concerné ont rapporté à la journaliste l'information selon laquelle l'enseignante avait dû changer plus d'une dizaine de fois d'établissement en raison de son comportement inapproprié, information dont il a été rendu compte au conditionnel. Le média ajoute encore qu'après publication de l'article, plusieurs parents ont confirmé spontanément les problèmes rencontrés avec la plaignante et relaté leur expérience sur la page *Facebook* de l'émission *C'est vous qui le dites* du 20 novembre 2018 qui a organisé un débat sur la question. Il en produit une copie. Le média souligne que les témoignages qui ont été recueillis auprès de plusieurs sources recoupées, portent tant sur un ressenti personnel que sur des faits. Il considère que la journaliste en a rendu compte en les traitant avec la prudence et la distance nécessaires sans reprendre à son compte le récit des sources et sans adhérer aux informations recueillies.

A l'appui de citations tirées de l'article, le média réaffirme que la journaliste a fait preuve de réserve en utilisant le conditionnel. Il note également que le passage relatif au « comportement inacceptable » de l'institutrice s'inscrit dans le cadre d'informations et de commentaires rapportés comme l'indique l'introduction de la phrase qui mentionne « selon nos informations ». Il note que les différents faits rapportés n'ont pas été inventés par la journaliste qui a pris toutes les précautions d'usage pour rédiger son article : la plainte est un fait établi tout comme la décision de l'école de ne plus mettre l'enfant en contact avec l'institutrice.

Quant aux titres, encadrés et légendes, le média estime qu'ils respectent la déontologie. Selon lui, le titre encadré en page une (« les parents d'un enfant de 3 ans portent plainte contre l'institutrice ») est un fait exact ; le titre en Une (« *Des gifles à la maternelle !* ») introduit le motif de la plainte énoncée dans l'encadré, le point d'exclamation se justifiant pour marquer le caractère exceptionnel d'une telle plainte ; le titre de l'article (« *Elle gifle à plusieurs reprises un élève de 3 ans !* ») est rédigé sur le mode affirmatif, ce qui ne prête pas à conséquence sur le sens de l'information donnée dès lors que l'article met en exergue directement sous le titre le fait que la procédure disciplinaire est en cours, ce que l'article précise également. Quant à la légende de la photographie en page 2 (« L'institutrice (...) n'en serait pas à son coup d'essai ! »), le média note que la phrase est tirée de l'article et que le

conditionnel est utilisé. Il souligne que le point d'exclamation sert à marquer l'étonnement suscité par une telle information.

Le média ajoute à ses premiers arguments que l'article n'identifie la plaignante que par ses initiales et que si des recoupements sont susceptibles de permettre son identification, ils ne tiennent pas à la lecture seule de l'article mais supposent que le lecteur fasse des recherches par exemple sur le site web de l'école, notant que de tels éléments extérieurs échappent au contrôle de la journaliste. Le média dément par ailleurs toute volonté de nuire, tout dénigrement fautif et tout mépris à l'égard de la plaignante dans le fait d'informer les lecteurs sur une polémique d'intérêt général aux bases factuelles sérieuses.

Enfin, en ce qui concerne les photographies, le média précise que pour éviter une identification par le grand public, conformément aux usages de la profession, les deux photographies ont été anonymisées en plaçant un bandeau noir sur le visage de la plaignante. Le média estime toutefois qu'il était d'intérêt général de l'identifier en raison de l'impact des faits au niveau de l'école, du grand nombre des témoignages de parents et eu égard à la profession exercée et au contact qu'elle implique avec les enfants. Par ailleurs, cette identification permet d'éviter toute confusion avec d'autres enseignants de l'établissement.

### La plaignante :

#### *Dans sa dernière réplique*

Par l'intermédiaire de son conseil, la plaignante souligne que le choix, la police et la teneur des gros titres, la taille des deux photographies et la plume inquisitoriale tenu dans l'article contredisent la déclaration du média selon laquelle son cas ne serait qu'accessoire par rapport à la thématique. Elle déplore que le média se justifie en se basant *a posteriori* sur des commentaires postés sur les réseaux sociaux, au départ de l'article litigieux, soulignant que ce type de tribune entraîne généralement des jugements à l'emporte-pièce, sinon au lynchage de la personne mise en cause. Elle note que la journaliste aurait fait partie des chroniqueurs de l'émission à l'origine des commentaires, ce qui si l'information est avérée mettrait la journaliste en position de juge et partie et donnerait à la publicité faite à l'article un caractère aggravant. Elle relève encore que les personnes à l'origine desdits commentaires ne sont concernées ni de près ni de loin par la problématique en cause et agissent sous pseudo en soutenant tantôt qu'il n'y a pas de fumée sans feu, tantôt que l'institutrice serait un bourreau d'enfants ou que des enfants non éduqués méritent une bonne correction. Elle précise qu'on y lit même, vu que le média avait publié deux de ses photographies dont une en tenue plus légère, que l'institutrice s'habillerait en petite tenue dévoilant notamment sa poitrine à l'école.

La plaignante note la contradiction du média qui met d'une part en avant l'utilisation du conditionnel pour justifier de l'action professionnelle de la journaliste et d'autre part que l'absence de conditionnel dans les gros titres témoigne du même professionnalisme. Elle observe qu'en Une, le titre le plus objectif (« *Les parents d'un enfant de 3 ans portent plainte contre l'institutrice* ») est écrit en plus petits caractères que celui qui affirme « Des gifles à la maternelle ! ». La plaignante s'interroge sur le besoin d'ajouter un plus gros titre à celui qui relève un fait exact (« *Les parents d'un enfant de 3 ans portent plainte contre l'institutrice* »). De même, elle note que le titre de l'article en pages intérieures (« *Elle gifle à plusieurs reprises un élève de 3 ans !* ») n'implique aucune distance et n'utilise pas le conditionnel. Elle considère donc que ces titres sont accusateurs et péremptoirs. Elle estime également que les deux premiers paragraphes du texte sont définitivement à charge malgré l'emploi du conditionnel.

Sur la question de l'identification, la plaignante relève que le média aurait pu utiliser un pseudonyme plutôt que ses initiales. Elle observe qu'il est paradoxal de placer un bandeau noir sur les photos de la plaignante pour éviter son identification, et de considérer dans le même temps qu'il est d'intérêt général de pouvoir l'identifier pour éviter la confusion avec d'autres enseignants. Elle indique également que le bandeau noir couvre uniquement les yeux de sorte que l'on voit clairement l'intégralité de son visage. Elle souligne qu'elle a un physique facilement identifiable en raison de ses origines ethniques.

Elle conclut en soulignant que l'article a eu des conséquences sur sa vie professionnelle et personnelle : elle a été écartée de ses fonctions le 11 décembre puis a été suspendue préventivement ; le retentissement de l'article a donné une telle publicité à la plainte des parents concernés – plainte qui n'est au moment de la réponse ni étayée ni corroborée par aucun élément objectif – qu'elle s'est sentie profondément salie et humiliée et qu'elle est traitée comme une pestiférée par une partie de son entourage professionnel, malgré le soutien de certains parents et collègues, conscients de l'injustice.

### Le média/ la journaliste :

#### *Dans leur dernière réponse*

Le média relève que la plaignante n'accorde pas d'attention aux témoignages de parents qui parlent de faits déplacés répétés sur plusieurs mois. Il rappelle qu'au moins une plainte pénale a été déposée, que l'école a confirmé avoir enfin ouvert une procédure disciplinaire tout en précisant que la plaignante avait été déplacée pour ne plus avoir de contact avec l'enfant ; il souligne que ces faits sont graves et qu'ils s'inscrivent dans un reportage plus général sur la violence qui émane des détenteurs de l'autorité. Il note que la mesure d'écartement qui aurait été notifiée 21 jours après la publication de l'article peut être prise en cas de faute grave, pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent dans l'établissement de manière immédiate. Il souligne que ce n'est pas l'article qui a entraîné cette mesure, mais la faute grave que l'école reproche à la plaignante. Il ajoute que la plaignante confirme faire l'objet d'une mesure de suspension préventive, une mesure ouverte notamment quand un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales et sous condition que l'intérêt de l'enseignement le requière. Il remarque que la plaignante ne produit pas le dossier disciplinaire relatif aux faits reprochés, ce qui lui semble interpellant.

Le média précise que les commentaires *Facebook* ont été déposés dans le seul but d'attester qu'il est exact que plusieurs parents d'élèves s'indignent du comportement de la plaignante, citant pour l'un des soucis et une altercation, un problème qui ne vient pas des enfants, la régression des élèves, des remontrances exagérées. Il note que les personnes qui s'expriment ne sont pas toutes anonymes et que plusieurs personnes sont directement concernées par les faits.

### Solution amiable :

Le média favorable à une solution amiable proposait le retrait de la photo floutée de la version électronique de l'article, le retrait de la version électronique de l'article, la publication d'une interview qui ne mentionnerait ni les initiales ni ne reprendrait une photographie, ou l'organisation d'une rencontre destinée à permettre la recherche d'une solution qui convienne aux parties. La plaignante a décliné ces propositions estimant qu'aucune n'était en mesure de compenser le grave préjudice occasionné par l'article.

### Avis :

Le CDJ rappelle qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête de la journaliste. Le rôle du Conseil consiste à vérifier si sa méthode de travail est correcte et si les faits dont elle rend compte ont été recoupés et vérifiés. Cette vérification intervient sur le seul moment de la rédaction et de la publication de l'article, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

Le CDJ retient que la maltraitance des enfants, en particulier par les personnes ayant autorité sur eux, constitue un sujet d'intérêt général. Le fait de l'illustrer par un cas particulier n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

En l'occurrence, le CDJ constate que la journaliste s'est basée pour son enquête sur une plainte déposée à la police par les parents d'un enfant, information qu'elle a dit avoir recoupée à d'autres sources dont plusieurs ont demandé l'anonymat. Le Conseil relève que la journaliste renvoie dans l'article à ces sources pour indiquer que certains parents ne sont pas encore au courant des incidents survenus, que d'autres veulent que cela se sache, que la plainte à la police accuse l'institutrice d'avoir giflé leur fils pour la deuxième fois en un mois et qu'elle serait récidiviste en la matière, que l'école a pris à la suite de la plainte des mesures pour éviter qu'elle soit en contact avec l'enfant et qu'une procédure disciplinaire serait en cours. Il constate aussi que la journaliste précise que les sources officielles (la direction de l'école et la FWB) qu'elle a contactées n'ont pas souhaité commenter (elles n'infirmant ni ne confirment) les faits reprochés mais ont évoqué le cadre théorique des réponses existant dans de telles situations. Il relève que la journaliste use du conditionnel pour qualifier la plupart des faits relevés sauf lorsqu'elle évoque le dépôt de plainte – avéré – et une partie de sa teneur, et lorsqu'elle parle de ses discussions avec les parents à propos des incidents.

Le CDJ estime qu'on ne peut reprocher à la journaliste de ne pas avoir tenté de prendre contact à plusieurs reprises avec la personne mise en cause, sans succès. Il note que la journaliste a pris également soin de mentionner dans l'article, à l'intention du public, ces tentatives infructueuses conformément à l'art. 22 du Code de déontologie journalistique. Le CDJ ne retient pas l'argument de la plaignante selon lequel le numéro de la journaliste était masqué, fait qui est démenti par la journaliste et qu'aucune pièce du dossier ne permet de confirmer. Il ajoute pour le surplus que rien n'interdit aux journalistes de masquer leur numéro de téléphone et que dans ce cas la journaliste a usé d'un autre moyen de communication qui affichait son identité. L'article 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le Conseil considère également que la conclusion de la journaliste faisant état d'un comportement inacceptable de l'institutrice est explicitement prêtée à ses sources (« selon nos informations ») et ne relève pas de sa propre opinion de l'affaire. L'art. 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Cela étant, le CDJ constate qu'alors qu'elle ne disposait pas de la version de la personne mise en cause et que les faits reprochés susceptibles d'impacter sa carrière ne reposaient que sur une seule plainte introduite à la police, la journaliste a manqué de la prudence nécessaire pour éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement. D'une part, le CDJ note en effet que si dans l'article, la journaliste rend compte de certains faits au conditionnel ou parle d'une procédure disciplinaire qui serait en cours – fait contesté par la plaignante –, elle ne mentionne à aucun moment, par aucune formule que ce soit que les accusations portées ne sont pas établies avec certitude. D'autre part, il relève que tous les éléments de l'enquête procèdent à charge sans que la journaliste évoque pour autant une unanimité dans le chef des personnes interrogées. Ainsi, aucun élément de l'enquête ne semble prendre en considération, même à titre d'hypothèse, les éventuelles circonstances liées aux faits, ni les avis que d'autres parents rencontrés, notamment ceux dont l'article indique qu'ils « n'étaient pas encore au courant des incidents » pouvaient le cas échéant avoir sur le comportement usuel de l'institutrice. Pour le surplus, le CDJ note que les accusations de récidive qui permettent, suivant la défense de la journaliste, de recouper indirectement les faits en cause sont rapportées dans l'article à la seule plainte des parents à la police et ne sont pas autrement présentées à l'intention des lecteurs. Il note également qu'il n'apparaît pas non plus à la lecture de l'article que les « autres plaintes » dont il est fait mention auraient été introduites auprès de la direction d'autres établissements scolaires et non de la police. Cet élément est d'autant plus apparent qu'une ambiguïté subsiste lorsque le lecteur peut lire dans l'article que l'affaire portée à la connaissance de la police est « la dernière plainte » relative à l'institutrice. Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Le CDJ relève en outre que le titre de Une et le titre de l'article – dont le média seul endosse la responsabilité – posent également, par leur formulation certaine (indicatif présent) et péremptoire (exclamation), la culpabilité de l'institutrice comme établie. En l'occurrence, un tribunal ne s'étant pas encore prononcé sur les faits, la gifle n'est pas avérée. Poser cette affirmation dans les titres est de nature à présenter, sans éléments permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement, alors que l'usage d'une forme interrogative ou du terme « suspectée » aurait permis de l'éviter. Le fait qu'en Une un deuxième titre d'importance mineure évoque la plainte déposée à la police et que le chapeau de l'article mentionne l'existence de cette même plainte, n'y change rien. Les art. 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Le CDJ estime que ces manquements sont d'autant plus conséquents que la journaliste et le média ont rendu la personne en cause reconnaissable en Une et dans l'article par la combinaison de la photo barrée d'un (mince) bandeau noir, des initiales de ses prénom et nom et de son lieu de travail (école, section, classe). Il constate que l'usage de la seule photo – dont le média assure la responsabilité exclusive – permettait déjà, en dépit du bandeau, l'identification directe sans doute possible de la plaignante au-delà de son cercle de proches, en raison de ses caractéristiques physiques et de son origine ethnique.

La Directive du CDJ sur l'identification prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Le Conseil observe qu'aucune des deux premières

conditions n'est remplie dans le cas d'espèce. Il rappelle que la mise en ligne par une personne de sa photo sur un profil *Facebook* ne peut être automatiquement considérée comme une autorisation de reproduction.

Dans le cas présent, considérant que le choix de la journaliste et du média d'identifier l'école dans laquelle l'enquête journalistique avait été menée se justifiait, le CDJ estime qu'il était légitime de préciser les initiales de la personne visée par les accusations pour éviter de jeter le doute sur l'ensemble de ses collègues. Pour autant, vu que la culpabilité ne pouvait être établie avec une complète certitude, le CDJ estime qu'il n'y avait pas de motif d'intérêt général à publier la photo insuffisamment floutée de la plaignante et de révéler ainsi directement son identité dans un média de large diffusion et de proximité. Cette identification n'apportait en effet pas de plus-value à l'information donnée. L'art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3 et 4 ainsi que pour les art. 24 et 25 (dans le chef du média uniquement pour ces deux derniers griefs) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 5 et 22.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article (version tout public et version abonnés) s'il est disponible ou archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

**Le CDJ a constaté qu'un article de *La Dernière Heure* consacré à une institutrice accusée d'avoir giflé un enfant identifiait non seulement fautivement la personne mise en cause mais la présentait également, sans éléments permettant d'accréditer cette thèse, comme coupable avant son jugement**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 février 2020 qu'un article de *La Dernière Heure* consacré à une institutrice accusée d'avoir giflé un enfant posait la culpabilité de l'institutrice comme établie alors qu'aucune instance ne s'était encore prononcée sur les faits et que la journaliste n'apportait pas aux lecteurs les éléments permettant d'accréditer cette thèse. S'il a estimé que la journaliste avait bien tenté de contacter en vain la personne mise en cause et en avait informé le public, il a par contre relevé que son enquête était construite à charge uniquement et ne mentionnait à aucun moment, par aucune formule que ce soit que les accusations portées n'étaient pas établies avec certitude. Le CDJ a considéré que ce manquement était d'autant plus conséquent que le média avait permis l'identification de la personne en cause en publiant une photo d'elle insuffisamment floutée sans que celle-ci apporte une plus-value à l'information.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article, son titre et son illustration. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. La plaignante avait demandé la récusation de MM. B. Godaert et J.-C. Matgen, respectivement journalistes à *La Dernière Heure* et à *La Libre*, deux médias appartenant au même groupe de presse. Le CDJ a refusé celle relative à M. J.-C. Matgen qui ne rencontrait pas les critères prévus au règlement de procédure. M. Godaert s'étant préalablement déporté, la demande formulée à son égard est devenue caduque.

## CDJ - Plainte 19-01 - 19 février 2020

---

### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Michel Royer

### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Clément Chaumont  
Jean-Pierre Jacqmin

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Société civile**

Florence Le Cam  
Ricardo Gutierrez  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Martine Vandemeulebroucke, Bruno Clément, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président